

Arrêt

**n° 175 630 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 168 828 du 31 mai 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 3 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil de ce que le requérant a été éloigné du territoire belge en exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 mai 2016 à l'égard du requérant.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce, le présent recours en annulation est devenu sans objet.

A l'audience, la partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion et se borne à se référer à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE